



NOTE D'INFORMATION

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente qu'il est à la diligence des propriétaires de couper les branches et entretenir les haies qui s'avancent le long des voies publiques et chemins ruraux.

Cela dans un souci de sûreté et de commodité de passage.

La responsabilité du propriétaire riverain est engagée en cas d'accident.

Voies communales

L'article L 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le maire, après mise en demeure des propriétaires négligents restée sans résultat, de faire procéder à « l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales ». Cette procédure concerne les plantations dont l'élagage est nécessaire pour «garantir la sûreté et la commodité du passage ». Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Chemins ruraux

L'article D 161-24 du Code rural et de la pêche maritime dispose, d'une part, que « les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin », d'autre part, que « les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux ». Le même article autorise le maire à faire procéder d'office aux travaux d'élagage, après mise en demeure des propriétaires négligents. Ces travaux d'élagage des plantations effectués aux fins de sauvegarder « la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin » sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Comptant sur votre compréhension pour faire le nécessaire.